

Art. 16. —

Les candidats de la 5^e catégorie percevront, pendant la durée de leur stage, les émoluments qu'ils recevaient dans leur cadre d'origine. A leur titularisation, ils recevront une allocation égale auxdits émoluments.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1937.

RESTE.

3.715. — ARRÊTÉ rattachant à la subdivision de Bousso (département du Baguirmi) le canton de Baltoubaï, dépendant actuellement du poste de contrôle administratif de Kyabé (département du Moyen-Chari).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1934, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., complété par celui du 5 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934, portant réorganisation territoriale de l'A. E. F., modifié par arrêtés des 29 avril, 24 juillet et 28 décembre 1936 ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Tchad, en date du 31 mai 1929, modifiant la frontière entre les colonies du Tchad et de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les villages de Baltoubaï, Ouaïgombo, Guéléhé, Balkolo, Balouaï, Bélékoutou, Baléoundou, Makotongo et Tarangara, constituant le canton de Baltoubaï et dépendant du poste de contrôle administratif de Kyabé (Moyen-Chari), sont rattachés à la subdivision de Bousso, dans le département du Baguirmi.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées, en ce qu'elles concernent les villages précités, les dispositions de l'arrêté susvisé du 31 mai 1929.

Art. 3. — Le Gouverneur Délégué du Gouverneur général pour l'Oubangui-Chari-Tchad est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1937.

RESTE.

3.716. — ARRÊTÉ réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1934, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., complété par celui du 5 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1914, promulguant le décret du 2 septembre 1914, rendant applicable en A. E. F. le décret du 20 septembre 1911, qui a étendu à la Nouvelle-Calédonie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1924, promulguant le décret du 2 septembre 1914, étendant dans les colonies françaises les dispositions du décret du 14 août 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1924, promulguant le décret du 19 septembre 1924, déterminant les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux arrêtés relatifs aux eaux stagnantes ;

Vu l'arrêté du 6 février 1936, concernant l'hygiène de la voie et des immeubles des villes et des agglomérations ;

Vu le cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains urbains classés dans la 1^{re} catégorie par l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous ;

Vu la circulaire n° 36, relative à la politique sanitaire en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1935, instituant au siège du Gouvernement général de l'A. E. F. un Conseil colonial d'hygiène ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1936, déterminant les attributions des Commissions sanitaires départementales ;

Vu l'avis du Conseil colonial d'hygiène ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

TITRE I

Dispositions concernant les immeubles

Art. 1^{er}. — Dans les centres urbains de l'A. E. F. et dans les limites fixées, après l'avis de la Commission sanitaire urbaine, par arrêté de l'Administrateur-maire ou par décision du Chef du département après avis de la Commission sanitaire départementale, les obligations générales des habitants, en matière d'hygiène et de salubrité publiques, sont énumérées aux articles suivants.

Section I. — Locaux à usage d'habitation

Art. 2. — Les constructions à usage d'habitation doivent avoir leurs sol, murs et toitures en matériaux durs et imputrescibles : ciment, béton, carrelage, maçonnerie, briques, agglomérés, tuiles, fers, etc.

Toutefois, l'usage du bois sera autorisé pour la confection des charpentes de couverture, pour les huisseries et les menuiseries des portes, fenêtres et persiennages, pour les escaliers, pour les balustrades et clôtures, pour les auvents, sous réserve que les mesures nécessaires à la bonne conservation des bois (peinture, etc.) auront été prises.

La construction d'immeubles en matériaux insuffisants, tels que pisé, torchis, banco, paillette, carton bitumé, clayonnage, etc., est interdite.

La démolition des immeubles ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus sera poursuivie en application des dispositions de l'article 13 du décret du 20 septembre 1911 susvisé.

Les plafonds seront en matériaux durs et imputrescibles.

Art. 3. — La construction de caves, sous-sols, terre-pleins ventilés est interdite, sauf autorisation spéciale donnée par l'Administrateur-maire ou le Chef du département.

Dans les caves, sous-sols existants, toutes mesures seront prises, dans un délai d'un an, pour éviter la stagnation des eaux ; le sol et les parois en seront rendus imperméables.

Les orifices de ventilation des caves et terre-pleins existants seront obturés par un grillage métallique empêchant le passage des moustiques. Toutes disposi-

tions seront également prises pour éviter l'intrusion des rats ; à cet effet, la dalle en constituant le sol devra présenter une épaisseur et une résistance suffisantes.

Art. 4. — Les chéneaux et gouttières sont interdits, sauf au-dessus des portes d'entrée, et à condition qu'ils soient tenus en bon état d'entretien.

Les toitures et terrasses doivent présenter une pente assurant parfaitement l'écoulement de l'eau sans stagnations ni infiltrations à l'intérieur du bâtiment.

Le long des façades sera ménagée une surface imperméable de 1 mètre de largeur au minimum ; un caniveau, dont l'axe sera au moins à 0 m. 60 du nu des murs extérieurs, aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux provenant des toitures et terrasses.

Art. 5. — Toute pièce habitée, soit de jour, soit de nuit, aura une capacité d'au moins 50 mètres cubes et au moins égale à 25 mètres cubes par personne y demeurant. La hauteur libre sous plafond ou sous solives, quand la poutre est apparente, ne doit pas être inférieure à 3 mètres. La hauteur sera de 3 mètres aux étages quand il en sera édifié, de 4 mètres pour les boutiques et magasins. Les alcôves sont interdites. Le dégagement des pièces à usage d'habitation ne doit pas se faire dans un couloir obscur.

L'aération des pièces sera assurée par deux ou plusieurs baies donnant sur rues, cours ou vérandah et ayant une surface d'au moins 1 mètre carré par 16 mètres cubes de capacité de la pièce, avec un minimum de 3 mq. 75. Sur les quatre murs d'une pièce, deux au moins devront recevoir une ou plusieurs baies.

Dans les pièces habitables sous toiture, la pose d'un plafond est obligatoire, afin de constituer, entre le plafond et la couverture, un matelas d'air dont l'épaisseur ne sera jamais inférieure à 0 m. 25.

L'air y sera renouvelé au moyen d'ouvertures grillagées d'une superficie au moins égale au cinquième de la surface couverte.

Art. 6. — Toutes précautions seront également prises contre les moustiques. En particulier, chaque immeuble ou chaque appartement d'un immeuble devra être pourvu d'une chambre complètement grillagée.

Art. 7. — Pour les immeubles déjà construits, les aménagements reconnus nécessaires devront être réalisés par leur propriétaire dans un délai d'un an à partir de la parution du présent arrêté.

Section II. — Communs et dépendances

Art. 8. — Les dépendances, cuisines, buanderies, salles de bain, water-closets, débarras, magasins, hangars, ateliers, remises, etc., seront construits avec les mêmes matériaux que les locaux à usage d'habitation et comporteront notamment une aire maçonnée imperméable. Ces pièces seront pourvues d'ouvertures ayant une surface au moins égale à 1 mètre carré par 10 mètres cubes de capacité de la pièce.

Les angles présenteront des arrondis de 3 à 5 centimètres de rayon, destinés à faciliter le nettoyage.

Art. 9. — Les cours et courettes doivent être recouvertes d'un pavage ou d'un enduit imperméable. Toutefois, les cours et espaces libres peuvent être traités en jardin, à condition de ménager le long des façades une zone imperméable de 1 mètre de largeur au minimum. Les pentes doivent être disposées de manière à permettre une évacuation facile des eaux de pluie, les caniveaux d'écoulement étant à plus de 0 m. 60 des murs.

Les courettes doivent, à leur partie inférieure, être en communication permanente avec la rue ou la cour principale, de manière à permettre un renouvellement complet de l'air et un accès facile pour le nettoyage.

Art. 10. — Les étables, écuries, bergeries et porcheries sont interdites dans l'étendue des circonscriptions territoriales délimitées ainsi qu'il est stipulé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette prescription ne concerne pas les installations réservées aux chevaux appartenant à l'armée ou à des particuliers.

Art. 11. — Les locaux destinés à l'élevage des volailles doivent être entièrement clôturés en grillage de fil de fer, et la base de ce grillage doit être noyée dans une semelle en béton maigre.

Ils devront être blanchis à la chaux et désinfectés au moins une fois par semaine.

L'eau des abreuvoirs devra être changée tous les jours.

Ces locaux devront être séparés des maisons d'habitation par un espace d'au moins 4 mètres.

Les colombiers pourront être autorisés sur les terrasses ou toitures, mais leur dispositif devra être agréé par la municipalité.

Art. 12. — Les réservoirs, citernes et puits seront supprimés lorsque le système d'adduction d'eau permettra l'approvisionnement suffisant en eau potable des centres urbains.

Ils doivent être construits en matériaux étanches qui ne puissent causer l'altération des eaux. Ils seront tenus en état constant de propreté et désinfectés.

Leur suppression pourra toujours être prescrite par le Service d'hygiène. Les puits et citernes interdits à titre définitif seront comblés jusqu'au niveau du sol.

Tous les réservoirs, citernes et puits, ainsi que les récipients mobiles destinés à la conservation de l'eau, devront être pourvus, dans les trois mois qui suivront la parution du présent arrêté, d'un couvercle emboîtant l'orifice d'une façon parfaite. Ce couvercle pourra être plein ou grillagé à l'aide d'un treillis métallique dont les interstices n'excéderont pas 1 m/m 5 au carré.

Les bassins et réservoirs à l'air libre, tels qu'abreuvoirs, récipients destinés à l'arrosage, etc., doivent être munis d'un orifice d'écoulement déclive permettant l'évacuation complète de l'eau après usage.

Les bailles, barriques ou autres récipients enfoncés dans la terre et utilisés pour l'arrosage des jardins ou comme abreuvoirs sont interdits.

Il est également interdit de constituer, pour les cultures, des nappes d'eau stagnante.

Section III. — Installations sanitaires

Art. 13. — Dans un délai d'un an pour compter de l'insertion au *Journal officiel* du présent arrêté, les propriétaires devront faire construire, dans chaque immeuble à usage d'habitation ou dans chaque appartement de l'immeuble :

1^o Un puisard pour les eaux usées : eaux de cuisine de toilette, de bain, de lavage du linge, de nettoyage des immeubles ;

2^o Une fosse septique pour les eaux excrémentielles

Les plans de ces diverses installations seront au préalable soumis à l'agrément de l'autorité administrative de la localité où se trouve situé l'immeuble.

Les cabinets d'aisance devront être tenus dans le plus grand état de propreté. Le sol devra être cimenté et la pièce munie de fermetures parfaitement jointives.

Art. 14. — *Fosses septiques.* — Il est interdit de mettre en service des fosses septiques ou tous autres appareils

éposant sur les principes de solubilisation et de désintégration des matières excrémentielles par voie biologique, si ces appareils ne sont pas pourvus de dispositifs d'épuration capables de produire des effluents putrescibles inodores.

L'élément collecteur et liquéfacteur (fosses septiques) doit être pourvu de dispositifs appropriés à la rétention, la décantation et à la liquéfaction, processus microbien des matières excrémentielles en suspension.

Il devra être établi de manière que les chasses successives ne puissent pas y déterminer de remous violents. La capacité ne devra pas être inférieure à 300 litres par personne faisant usage des installations sanitaires et au minimum à 1.500 litres. Les eaux de bain, de buanderie ou de lessive, de pluie ou de lavage de cours, ne devront y avoir accès dans aucun cas.

L'élément épurateur sera constitué par une accumulation, en épaisseur convenable, de matériaux poreux résistant à la compression et au tassement.

Les liquides provenant de la fosse septique et ne contenant plus que des matières dissoutes doivent être distribués en pluie ou en lames minces sur toute la surface du lit d'oxydation, en évitant le ruissellement direct le long des parois. La surface du lit d'oxydation, pour une épaisseur normale de 0 m. 50 de matériaux filtrants, ne devra pas être inférieure à 20 décimètres carrés par usager et au minimum à 1 mètre carré. Si l'épaisseur de la couche filtrante est réduite, la surface du lit devra être augmentée en proportion. L'appareil devra être établi de telle sorte que les matériaux filtrants puissent être pénétrés dans toute leur masse par l'air pris au voisinage du sol. L'effluent devra s'écouler sans stagnation. La tuyauterie de ventilation devra être montée à une hauteur supérieure à 1 mètre au-dessus des toitures avoisinantes.

Toutes les parties de l'appareil devront comporter des dispositifs empêchant le passage des moustiques.

La fosse et l'épurateur devront être construits en matériaux parfaitement étanches et en dehors des meubles, de façon à être parfaitement accessibles. Cette dernière prescription ne concerne que les immeubles nouvellement édifiés. Ils seront pourvus d'ouvertures (celles donnant accès à la fosse devant être à fermeture hermétique) permettant d'en effectuer facilement le nettoyage et d'y opérer des prélèvements. L'effluent sortant de l'épurateur ne devra pas contenir plus de 3 centigrammes de matières organiques en suspension par litre). Un échantillon d'environ 150 centimètres cubes, prélevé et conservé dans un flacon bouché à l'émeri, ne devra dégager aucune odeur de putréfaction avant ni après sept jours d'incubation à une température comprise entre 30 et 35 degrés centigrades.

La délivrance de l'autorisation de construire une fosse septique est d'ailleurs subordonnée aux conditions spéciales résultant de la situation de l'immeuble à desservir et à l'approbation des Services techniques compétents.

Le Service technique pourra prescrire la suppression des installations fonctionnant d'une manière déficiente.

Dans un délai de deux ans à compter du jour de la publication du présent arrêté, dans les cinq localités de Brazzaville, Bangui, Pointe-Noire, Libreville et Port-Gentil, les locaux qui servent à l'habitation des Européens ou assimilés et qui, notamment, font objet d'une location, devront obligatoirement être munis d'une fosse septique du modèle adopté par la

Commission d'hygiène et d'un volume répondant au nombre de personnes demeurant habituellement dans l'immeuble. Ils devront être également pourvus d'un siège, avec une chasse d'eau suffisante pour faire fonctionner la fosse septique.

Si un immeuble est divisé en plusieurs logements, chacun de ces logements doit être muni d'un siège et d'une chasse d'eau.

Art. 15. — Dans un délai d'un an pour compter de l'insertion au *Journal officiel* du présent arrêté, les Services publics ou les établissements commerciaux et industriels employant habituellement cinq indigènes et plus, devront obligatoirement aménager, à proximité immédiate des lieux d'emploi, des cabinets d'aisance à l'usage de ces indigènes.

Il sera procédé à ces installations dans les conditions stipulées au précédent article.

Section IV. — Locaux à usage industriel ou commercial

Art. 16. — Toutes les boutiques et tous les magasins dans lesquels sont vendus et réservés des produits alimentaires tels que : poisson frais ou sec, volaille, gibier, boucherie, charcuterie, fruits frais ou secs, légumes frais ou secs, etc., doivent être disposés de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé.

A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté de la façade, les boutiques et magasins seront munis d'un conduit de ventilation d'au moins 4 décimètres de section, s'ouvrant dans la partie supérieure du plafond la plus éloignée de la devanture et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction.

Les murs et le sol seront revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne devra être établi à une hauteur moindre de 0 m. 60 du sol.

Le sol sera disposé de manière à permettre de fréquents lavages et l'écoulement des eaux usées par un orifice muni d'un siphon, conduisant par une canalisation souterraine vers un puisard et, plus tard, vers les égouts, lorsque ceux-ci seront construits.

En aucun cas, les boutiques et magasins ne pourront servir à l'habitation. Ils ne doivent renfermer ni souppentes ni water-closet.

Les arrière-boutiques doivent présenter les mêmes caractéristiques que les pièces habitables en ce qui concerne l'éclairage, la ventilation et la surface ; faute de quoi, il est interdit de les utiliser autrement que comme magasins.

Les précautions les plus minutieuses seront prises afin d'éviter l'intrusion des rats.

Art. 17. — Il est imparté aux propriétaires, locataires et usagers, un délai d'un an pour se conformer aux présentes prescriptions.

Art. 18. — L'exposition pour le séchage, dans les cours ou sur la voie publique, des peaux, poissons et viande, est interdite.

Art. 19. — Les abattoirs privés devront être établis sur aires cimentées pourvues d'un caniveau permettant l'écoulement du sang dans un puits perdu. Ces aires devront être lavées tous les jours à grande eau. Les déchets des animaux abattus seront obligatoirement enfouis le jour même. Leur dispersion ou leur jet est interdit.

Art. 20. — Dans les bâtiments qui ne servent pas de lieu d'habitation, il ne sera toléré, la nuit, que le personnel strictement indispensable à la surveillance.

Section V. — Permis de construire et certificat d'habitabilité

Art. 21. — En exécution des prescriptions de l'article 12 du décret du 20 septembre 1911 susvisé, dans les villes où il existe une Commission sanitaire urbaine, aucun immeuble ne peut être construit sans un permis de l'Administrateur-maire ou du Chef de département, constatant que, dans le projet présenté, sont observées les conditions d'hygiène et de salubrité prescrites tant par ledit décret que par le présent arrêté.

Art. 22. — *Forme de la demande.* — La demande d'autorisation, en trois exemplaires, dont un sur papier timbré, et les plans cotés à l'échelle de 0,01 par mètre en trois exemplaires, sont adressés à l'Administrateur-maire ou au Chef du département par le propriétaire ou son représentant régulièrement constitué.

Cette demande doit mentionner les nom, prénoms et domicile du propriétaire et, éventuellement, de son représentant, et désigner avec exactitude les lieux où les travaux doivent être entrepris.

Cette demande mentionnera également les mesures prises en exécution des prescriptions établies par le présent arrêté et destinées à assurer la salubrité des habitations, l'évacuation des matières usées et la protection contre les rats et les moustiques.

Les détails de construction du puisard et de la fosse septique seront particulièrement précis.

Art. 23. — Le dossier devra être soumis aux délibérations de la Commission sanitaire urbaine ou départementale, selon le cas.

Art. 24. — A défaut, par l'Administrateur-maire ou le Chef de département, de statuer dans le délai de quarante-cinq jours à partir du dépôt à la Mairie de la demande de construire, dont il est délivré récépissé, le requérant peut se considérer comme autorisé à commencer les travaux.

L'autorisation de construire peut être donnée par le Gouverneur général en cas de refus de l'Administrateur-maire ou du Chef du département, ou par les Gouverneurs Délégués.

TITRE II

Obligations diverses d'hygiène

Section VI. — Obligations des particuliers en matière de voirie et d'entretien des terrains urbains

Art. 25. — Les occupants des propriétés attenantes à la voie publique, qu'ils soient propriétaires ou locataires, devront, au moins une fois par jour, assurer le nettoyage des caniveaux ouverts ou découverts situés le long de leurs immeubles. Ils devront maintenir en état de propreté les trottoirs qui bordent leurs propriétés.

Art. 26. — Il est interdit de jeter sur la voie publique des matières ou objets quelconques, encombrants, dangereux ou insalubres, de jeter ou déposer dans les caniveaux situés sur la voie publique des décombres, de la terre, du sable, des ordures et, d'une manière générale, toute matière susceptible de gêner l'écoulement des eaux.

Art. 27. — La divagation des animaux sur la voie publique est interdite.

Art. 28. — Les occupants des immeubles, cours et dépendances sont tenus de garder en parfait état de propreté les alentours des habitations, ainsi que, sur toute leur étendue, les terrains possédés.

Les herbes et gazons doivent être coupés court et les herbes réunies en un tas, le plus loin possible des habitations.

Les habitants sont également tenus de prendre toutes dispositions pour éviter le développement des moustiques et la formation de larves, soit dans les flaques d'eau stagnante provenant de l'eau de pluie, de lavage ou d'arrosage, soit dans les récipients de toutes sortes susceptibles de retenir l'eau de pluie, tels que boîtes de conserves vides, débris de verre ou de vaisselle, bouteilles cassées, coquilles d'œuf non écrasées, etc.

Il est interdit de placer à l'air libre, et notamment sur le faite des murs ou comme entourage de parterre, des bouteilles ou des tessons de bouteille susceptibles de recueillir l'eau.

Art. 29. — Les bailles, barriques, les pneus crevés ou enveloppes de pneus usagées, fûts laissés en plein air, doivent être placés sur le côté. Les caisses de wagons Decauville ou autres doivent être renversées ou pétrolées.

Les embarcations placées en permanence sur la plage ou sur les bords des rivières devront être mises à l'abri. En cas d'impossibilité, les eaux qu'elles contiennent doivent être écopées ou pétrolées.

Les arbres, tant dans les propriétés privées que le long des voies publiques, doivent être visités périodiquement. Les cavités des troncs et souches seront comblées et cimentées par les propriétaires ou occupants des immeubles, ou à leurs frais par les soins de l'Administration. Le long des voies publiques, ces mesures incombent à l'Administration.

Art. 30. — Les clôtures en bambou ou autres matériaux creux doivent être confectionnées de façon à ne pas retenir l'eau des pluies dans leurs cavités. Ces clôtures, tapades, etc., devront être visitées périodiquement, afin d'éviter de receler des récipients susceptibles de recueillir l'eau et de devenir des gîtes à larves de moustiques ou des détritiques et des déchets alimentaires pouvant servir de nourriture aux rats.

Art. 31. — Pour la même raison, dans toute la zone délimitée dans les conditions stipulées à l'article 1^{er} la plantation de cultures hautes et serrées telles que le maïs ou la canne à sucre est interdite à partir de la parution du présent arrêté.

Les cultures basses et espacées (manioc, arachides) sont tolérées, à condition que le propriétaire procède périodiquement à un nettoyage rigoureux et veille qu'il n'y existe aucun récipient pouvant receler des larves de moustiques.

Art. 32. — Il ne peut être procédé à aucun creusement du sol en vue d'extraire des matériaux de ce sol, même dans les propriétés clôturées, sans autorisation préalable de l'Administrateur-maire ou des Administrateurs chefs de département ou de subdivision.

La demande d'autorisation doit spécifier les dispositions prévues pour empêcher la stagnation de l'eau pendant le cours des travaux et pour combler, après l'achèvement de ces travaux, les dépressions creusées.

Les surveillants des chantiers ou les propriétaires ou occupants des habitations, cours ou jardins s'effectuent ces travaux sont responsables des travaux surveillés ou employés par eux. Ils doivent veiller à ce que ceux-ci ne laissent pas sur le chantier des boîtes vides, bouteilles cassées ou tous récipients susceptibles de conserver l'eau de pluie.

Section VII. — Ordures ménagères, vidanges

Art. 33. — Les immondices, ordures ménagères, débris, détritrus divers, doivent être déposés dans une poubelle à couvercle dont le type sera fixé par l'Inspection générale des Travaux publics. Cette poubelle ne sera portée sur la voie publique que lors du passage des boueux.

Aucune ordures ménagère ne devra être gardée plus de quarante-huit heures dans les maisons, cours ou jardins.

Art. 34. — Les poubelles devront être tenues dans le plus grand état de propreté par leurs propriétaires.

Il est absolument interdit d'y déposer des matières fécales.

S'il n'existe pas de Service de voirie, les immondices, ordures ménagères, etc., devront être brûlées ou placées dans des fosses creusées à cet effet.

Les immondices jetées dans des fosses devront être recouvertes quotidiennement d'une légère couche de terre, pour éviter le contact avec les insectes vecteurs.

Art. 35. — Chaque particulier pourra être autorisé, par l'Administrateur-maire ou le Chef de département, à avoir dans sa propriété une fosse destinée à recevoir les tritrus provenant du nettoyage des jardins, cours et enclos. Il est interdit d'y déposer des ordures ménagères, des matières fécales ou tous récipients ou débris susceptibles de retenir l'eau.

Ces fosses devront être aussi éloignées que possible des maisons d'habitation. Elles seront l'objet d'une surveillance spéciale du Service d'hygiène urbaine.

Les cadavres des petits animaux domestiques : chiens, chats, volailles, etc., doivent être enterrés.

Art. 36. — Il est formellement interdit de jeter les ordures ou boîtes vides à la mer ou dans les rivières.

Dans les quartiers indigènes, de gardes ou d'agents de police, les ordures, déchets, détritrus de toutes sortes, récipients hors d'usage, seront transportés dans des fours à incinérer ou dans des fosses indiquées par l'Administration locale et entretenues comme les fosses particulières.

Art. 37. — Dans les habitations où l'usage des tinettes mobiles a encore cours, et pendant la période où ces ustensiles sont tolérés, il est formellement prescrit de les faire vider, nettoyer et désinfecter tous les trois jours au moins.

Les locaux devront eux-mêmes être tenus en parfait état de propreté, passés à la chaux tous les trois mois.

Art. 38. — Il est interdit de déverser les tinettes à la mer ou dans les rivières. Elles seront transportées et vidées dans les fosses désignées par l'Administration. Le transport et le nettoyage des tinettes devront être terminés avant 6 heures.

Art. 39. — Dans les quartiers indigènes, des latrines publiques seront construites par les soins de l'Administration.

Les chefs de quartier en assureront la propreté.

Les tinettes devront être déversées dans des fosses installées en des points éloignés des agglomérations.

Section VIII. — Sanctions

Art. 40. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par toute autorité habilitée à cet effet, c'est-à-dire Administrateur-maire, administrateur commandant de circonscription territoriale dans l'étendue de la circonscription, méde-

cins d'hygiène et agents d'hygiène assermentés, commissaire de police.

Art. 41. — Les infractions au présent règlement en matière de construction et de salubrité des immeubles sont relevées et sanctionnées conformément à la procédure prescrite aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 23 du décret précité du 20 septembre 1911.

Celles se rapportant aux questions d'hygiène de la voirie et de propreté des terrains urbains seront poursuivies en application des dispositions des articles 24 à 26 du même acte.

Art. 42. — La constatation de la présence de larves de moustiques en quelque lieu que ce soit, résultant de l'inobservation des prescriptions du présent arrêté, constituera une contravention des prescriptions à l'encontre des propriétaires, des usufruitiers, locataires, usagers ou occupants, surveillants de chantiers publics ou privés ayant des manœuvres travaillant sous leurs ordres.

Art. 43. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui visent à faire disparaître les eaux stagnantes sont passibles des peines édictées par le décret susvisé du 19 septembre 1924.

Art. 44. — Enfin, les contraventions aux dispositions du présent acte ne rentrant dans le cadre ni du décret du 20 septembre 1911, ni de celui du 19 septembre 1924, sont passibles, soit des peines de simple police, exception faite des peines d'emprisonnement, si leurs auteurs sont de statut européen ou assimilés, soit des peines de l'indigénat, si leurs auteurs sont de statut indigène.

Section IX. — Dispositions diverses

Art. 45. — Les prescriptions du présent arrêté doivent être appliquées strictement à tous les immeubles nouvellement construits.

Le délai d'un an accordé aux propriétaires des immeubles existant actuellement pour remplir les conditions énumérées aux diverses sections de cet arrêté, notamment aux articles 7, 13, 15 et 17, peut être prorogé avec l'autorisation de l'Inspecteur général des Travaux publics, les justifications nécessaires étant présentées, mais ne devra pas dépasser deux ans.

Art. 46. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté. Demeurent abrogés notamment :

1° L'arrêté du 12 décembre 1922, réglementant la voirie urbaine à Brazzaville, et l'arrêté du 22 juin 1928, qui l'a modifié ;

2° L'arrêté du 25 juillet 1924, prescrivant les mesures à prendre dans la colonie du Moyen-Congo pour lutter contre le développement des larves de moustiques ;

3° Les articles 3 à 18 inclus de l'arrêté du 6 février 1936, concernant l'hygiène de la voie et des immeubles des villes et agglomérations.

Art. 47. — Les Administrateurs-maires des communes mixtes, les Chefs de département ou de subdivision, les Médecins assermentés chargés de l'hygiène, les Commissaires de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 novembre 1937.

RESTE.

